



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## structures administratives

Question écrite n° 9932

### Texte de la question

M. Michel Zumkeller interroge M. le Premier ministre sur l'utilité et la fonction du Comité consultatif pour l'habilitation des organismes prodiguant des stages de formation à la lutte contre la pollution (SGMer). Le parlementaire souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

### Texte de la réponse

Le comité consultatif pour l'habilitation des organismes prodiguant des stages de formation à la lutte contre la pollution a été créé par le décret n° 98-431 du 28 mai 1998 relatif à l'habilitation des stages de formation à la lutte contre la pollution dans le cadre de la convention internationale du 30 novembre 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures. Il réunit les représentants des administrations concernées par la lutte antipollution par les hydrocarbures du milieu marin, à savoir les ministères de la défense, des affaires étrangères, de l'écologie, de l'intérieur et de l'économie. Sa fonction est d'émettre un avis sur les dossiers présentés par les organismes demandant une habilitation annuelle pour les formations qu'ils dispensent. Ce comité permet à l'Etat de s'assurer du développement d'une offre de qualité et conforme à nos engagements internationaux, de formation à la lutte antipollution par hydrocarbures du milieu marin. Ce comité ne constitue pas une structure permanente mais consiste en une simple réunion annuelle de services existants. Il n'engendre donc aucun coût de fonctionnement additionnel. Dans un souci de simplification, tous les échanges de dossiers, convocations et comptes rendus se font par voie électronique. La consultation elle-même peut s'effectuer par voie électronique. Au-delà du cas particulier faisant l'objet de la présente question, il convient de souligner que le Gouvernement souhaite réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision et mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives. Le comité interministériel de la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2012 a ainsi fixé les orientations d'une nouvelle politique de la consultation. Conformément à ces orientations, chaque ministère dressera une cartographie faisant apparaître sa stratégie de consultation et examinera les possibilités de fusion ou de réorganisation des instances consultatives permettant d'en réduire le nombre et de renouveler les pratiques en privilégiant les modes de concertation ouverts ou informels. La présente réponse ne préjuge pas des décisions qui seront prises dans ce cadre.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Zumkeller](#)

**Circonscription :** Territoire de Belfort (2<sup>e</sup> circonscription) - Union des démocrates et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9932

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé** : Premier ministre  
**Ministère attributaire** : Premier ministre

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [13 novembre 2012](#), page 6353

**Réponse publiée au JO le** : [19 février 2013](#), page 1804